



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2013/0305(COD)

10.1.2014

AMENDEMENTS

14 - 56

Projet d'avis
Elena Oana Antonescu
(PE524.592v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les nouvelles substances psychoactives

Proposition de règlement
(COM(2013)0619 – C7-0272/2013 – 2013/0305(COD))

AM\1014698FR.doc

PE526.242v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegOpinion

Amendement 14
James Nicholson
Proposition de règlement
Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son **article 114**,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son **titre V**,

Or. en

Justification

Le titre V (Espace de liberté, de sécurité et de justice) est la base juridique la plus appropriée, notamment au vu de l'ampleur du commerce illicite de nouvelles substances psychoactives.

Amendement 15
Marusya Lyubcheva
Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les autorités publiques compétentes des États membres prennent diverses mesures de restriction à l'égard de ces nouvelles substances psychoactives pour faire face aux risques qu'elles présentent ou sont susceptibles de présenter lorsqu'elles sont consommées. Comme les nouvelles substances psychoactives **entrent** souvent dans la production de différents produits ou d'autres substances servant à la fabrication de produits, tels que les médicaments, les solvants industriels, les produits d'entretien, les produits du secteur de la haute technologie, l'imposition d'une restriction dans ce cas pourrait avoir des conséquences importantes pour les opérateurs économiques en perturbant leurs activités commerciales sur le marché intérieur.

Amendement

(3) Les autorités publiques compétentes des États membres prennent diverses mesures de restriction à l'égard de ces nouvelles substances psychoactives pour faire face aux risques qu'elles présentent ou sont susceptibles de présenter lorsqu'elles sont consommées. Comme les nouvelles substances psychoactives **sont** souvent **utilisées à des fins de recherche et de développement scientifiques, ainsi que** dans **le cadre de** la production de différents produits ou d'autres substances servant à la fabrication de produits, tels que les médicaments, les solvants industriels, les produits d'entretien, les produits du secteur de la haute technologie, l'imposition d'une restriction dans ce cas pourrait avoir des conséquences importantes pour les opérateurs économiques en perturbant leurs activités commerciales sur le marché intérieur **ainsi que la recherche et le**

Amendement 16
Marusya Lyubcheva
Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le nombre croissant des nouvelles substances psychoactives qu'il est possible de se procurer sur le marché intérieur, leur diversité de plus en plus grande, leur rapidité d'apparition sur le marché, les différents risques liés à leur consommation **et** le nombre croissant de leurs consommateurs mettent à mal la capacité des pouvoirs publics à présenter des solutions efficaces pour protéger la santé et la sécurité publiques sans entraver le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(4) Le nombre croissant des nouvelles substances psychoactives qu'il est possible de se procurer sur le marché intérieur, leur diversité de plus en plus grande, leur rapidité d'apparition sur le marché, les différents risques liés à leur consommation, le nombre croissant de leurs consommateurs **et la mauvaise connaissance et conscience qu'a le grand public des risques associés à leur consommation** mettent à mal la capacité des pouvoirs publics à présenter des solutions efficaces pour protéger la santé et la sécurité publiques sans entraver le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 17
Jacek Olgierd Kurski
Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) En raison de la grande diversité des mesures de restriction prises par les États membres, les opérateurs économiques qui utilisent ces substances dans la production de différents produits doivent, pour une même substance psychoactive, se conformer à des exigences différentes, telles que la notification préalable à l'exportation, l'autorisation d'exportation ou les certificats d'importation et

Amendement

(5) En raison de la grande diversité des mesures de restriction prises par les États membres, les opérateurs économiques qui utilisent ces substances dans la production de différents produits doivent, pour une même substance psychoactive, se conformer à des exigences différentes, telles que la notification préalable à l'exportation, l'autorisation d'exportation ou les certificats d'importation et

d'exportation. En conséquence, les différences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres sur les nouvelles substances psychoactives entravent le fonctionnement du marché intérieur, en créant des obstacles au commerce, une fragmentation du marché, une insécurité juridique et des conditions de concurrence inégales pour les opérateurs économiques compliquent, dès lors, l'activité des entreprises sur le marché intérieur.

d'exportation. En conséquence, les différences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres sur les nouvelles substances psychoactives entravent le fonctionnement du marché intérieur, en créant des obstacles au commerce, une fragmentation du marché, une insécurité juridique et des conditions de concurrence inégales pour les opérateurs économiques et compliquent, dès lors, l'activité des entreprises sur le marché intérieur *tout en violant le principe d'égalité.*

Or. pl

Amendement 18
Zbigniew Ziobro
Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les disparités *entre les différentes mesures de restriction appliquées aux nouvelles substances psychoactives peuvent également conduire au déplacement des nouvelles substances psychoactives nocives entre les États membres, ce qui générerait les efforts déployés pour réduire les possibilités qu'ont les consommateurs de se les procurer et compromettrait la protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union.*

Amendement

(7) Les disparités *des dispositions réglementant les restrictions commerciales appliquées aux substances psychoactives augmentent sensiblement le risque d'émergence de circuits illégaux de fraude et de contrebande pour ces substances et conduisent à contourner la législation régissant l'octroi des autorisations nécessaires.*

Or. pl

Amendement 19
Marusya Lyubcheva
Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les disparités entre les différentes mesures de restriction appliquées aux nouvelles substances psychoactives peuvent également conduire au déplacement des nouvelles substances psychoactives nocives entre les États membres, ce qui gênerait les efforts déployés pour réduire les possibilités qu'ont les consommateurs de se les procurer *et* compromettrait la protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union.

Amendement

(7) Les disparités entre les différentes mesures de restriction appliquées aux nouvelles substances psychoactives peuvent également conduire au déplacement des nouvelles substances psychoactives nocives entre les États membres, ce qui gênerait les efforts déployés pour réduire les possibilités qu'ont les consommateurs de se les procurer, compromettrait la protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union *et entraverait les efforts visant à lutter contre d'éventuelles activités criminelles et de criminalité organisée associées à leur distribution.*

Or. en

Amendement 20
Jacek Olgierd Kurski
Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les disparités entre les différentes mesures de restriction appliquées aux nouvelles substances psychoactives peuvent également conduire au déplacement des nouvelles substances psychoactives nocives entre les États membres, ce qui gênerait les efforts déployés pour réduire les possibilités qu'ont les consommateurs de se les procurer et compromettrait la protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union.

Amendement

(7) Les disparités entre les différentes mesures de restriction appliquées aux nouvelles substances psychoactives peuvent également conduire au déplacement des nouvelles substances psychoactives nocives entre les États membres, ce qui gênerait les efforts déployés pour réduire les possibilités qu'ont les consommateurs de se les procurer et compromettrait la protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union. Les disparités *des dispositions réglementant les restrictions commerciales appliquées aux substances psychoactives augmentent sensiblement le risque d'émergence de circuits illégaux de fraude et de contrebande pour ces substances et conduisent à contourner la législation régissant l'octroi des*

autorisations nécessaires.

Or. pl

Amendement 21
Marusya Lyubcheva
Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Ces disparités augmentent vraisemblablement si les États membres continuent à mettre en œuvre des stratégies divergentes de lutte contre les nouvelles substances psychoactives. Les obstacles au commerce, la fragmentation du marché, l'insécurité juridique et les conditions de concurrence inégales devraient donc, eux aussi, augmenter et entraver davantage le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(8) Ces disparités augmentent vraisemblablement si les États membres continuent à mettre en œuvre des stratégies divergentes de lutte contre les nouvelles substances psychoactives. Les obstacles au commerce, la fragmentation du marché, l'insécurité juridique et les conditions de concurrence inégales devraient donc, eux aussi, augmenter, et entraver davantage le fonctionnement du marché intérieur ***et la protection de la santé et de la sécurité publiques.***

Or. en

Amendement 22
Zbigniew Ziobro
Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les nouvelles substances psychoactives et les mélanges devraient pouvoir circuler librement dans l'Union lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à des fins commerciales et industrielles, ainsi qu'à des fins de recherche et de développement scientifiques. Le présent règlement devrait établir des règles concernant l'instauration de restrictions à cette libre circulation.

Amendement

supprimé

Or. pl

Amendement 23
Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė
Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les nouvelles substances psychoactives et les mélanges devraient pouvoir circuler librement dans l'Union lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à des fins commerciales et industrielles, ainsi qu'à des fins de recherche et de développement scientifiques. Le présent règlement devrait établir des règles concernant l'instauration de restrictions à cette libre circulation.

Amendement

(10) Les nouvelles substances psychoactives et les mélanges devraient pouvoir circuler librement dans l'Union lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à des fins commerciales et industrielles, ainsi qu'à des fins de recherche et de développement scientifiques. Le présent règlement devrait établir des règles concernant l'instauration de restrictions à cette libre circulation. ***Mais il importe également d'empêcher toute distribution illégale de ces substances et mélanges;***

Or. It

Amendement 24
Zbigniew Ziobro
Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Toute action de l'Union relative aux nouvelles substances psychoactives devrait être fondée sur des faits scientifiques et soumise à une procédure particulière. Il convient d'établir, sur la base des informations communiquées par les États membres, un rapport concernant les nouvelles substances psychoactives qui suscitent des préoccupations dans l'ensemble de l'Union. Ce rapport devrait ***indiquer s'il est nécessaire de procéder à une évaluation des risques.*** À l'issue d'une telle évaluation, la Commission devrait déterminer ***s'il y a lieu de soumettre les nouvelles substances psychoactives concernées à d'éventuelles mesures de restriction.*** Si ces substances présentent un risque immédiat pour la santé publique, la

Amendement

(13) Toute action de l'Union relative aux nouvelles substances psychoactives devrait être fondée sur des faits scientifiques et ***sur une profonde expérience des États membres dans ce domaine, ainsi qu'être soumise à une procédure particulière.*** Il convient d'établir, sur la base des informations communiquées par les États membres, un rapport concernant les nouvelles substances psychoactives qui suscitent des préoccupations dans l'ensemble de l'Union. Ce rapport devrait ***impérativement comporter*** une évaluation des ***dangers inhérents aux substances psychoactives concernées.*** À l'issue d'une telle évaluation, la Commission devrait déterminer ***les mesures de restriction à appliquer aux substances concernées.*** Si

Commission devrait les soumettre à des restrictions temporaires d'accès au marché de consommation avant la conclusion de l'évaluation des risques. Si elle dispose de nouvelles informations sur une nouvelle substance psychoactive, la Commission devrait réévaluer le niveau de risque que cette substance présente. Les rapports sur les nouvelles substances psychoactives devraient être rendus publics.

ces substances présentent un risque immédiat pour la santé publique, la Commission devrait les soumettre à des restrictions temporaires d'accès au marché de consommation avant la conclusion de l'évaluation des risques. Si elle dispose de nouvelles informations sur une nouvelle substance psychoactive, la Commission devrait réévaluer le niveau de risque que cette substance présente ***et rétablir des restrictions d'accès au marché***. Les rapports sur les nouvelles substances psychoactives devraient être rendus publics.

Or. pl

Amendement 25
Nikos Chrysogelos
Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Compte tenu de l'évolution de la situation internationale en ce qui concerne les réformes des politiques en matière de lutte contre la drogue et le contrôle des substances illicites, il convient de réaliser une analyse d'impact objective s'appuyant sur des données scientifiques afin d'évaluer l'efficacité des différentes options de contrôle et de réglementation, y compris les politiques de restriction actuelles, dans le but de protéger la santé publique, la sécurité des consommateurs et les droits fondamentaux des utilisateurs.

Or. en

Amendement 26
Marusya Lyubcheva
Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Certaines nouvelles substances psychoactives exigent une action d'urgence en raison des risques immédiats qu'elles présentent pour la santé publique. Dès lors, les consommateurs ne devraient plus pouvoir s'en procurer pendant ***un certain temps***, en attendant les résultats de l'évaluation des risques.

Amendement

(17) Certaines nouvelles substances psychoactives exigent une action d'urgence en raison des risques immédiats qu'elles présentent pour la santé publique. Dès lors, les consommateurs ne devraient plus pouvoir s'en procurer pendant ***une période suffisamment longue***, en attendant les résultats de l'évaluation des risques.

Or. en

Amendement 27

Zbigniew Ziobro

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il n'y a pas lieu d'adopter des mesures de restriction à l'échelle de l'Union pour les nouvelles substances psychoactives qui présentent des risques faibles pour la santé, la société et la sécurité.

Amendement

supprimé

Or. pl

Amendement 28

Marusya Lyubcheva

Proposition de règlement

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Le système d'échange rapide d'informations sur les nouvelles substances psychoactives s'est avéré utile pour le partage d'informations concernant les nouvelles substances psychoactives, les nouvelles tendances dans l'utilisation des substances psychoactives contrôlées et les avertissements en matière de santé publique liés à ces substances. Ce système

Amendement

(24) Le système d'échange rapide d'informations sur les nouvelles substances psychoactives s'est avéré utile pour le partage d'informations concernant les nouvelles substances psychoactives, les nouvelles tendances dans l'utilisation des substances psychoactives contrôlées et les avertissements en matière de santé publique liés à ces substances. Ce système

devrait être encore renforcé pour faire face plus efficacement à l'apparition et à la diffusion rapide des nouvelles substances psychoactives dans l'Union.

devrait être encore renforcé pour faire face plus efficacement à l'apparition et à la diffusion rapide des nouvelles substances psychoactives dans l'Union, ***ainsi que pour sensibiliser davantage le public aux risques associés à leurs utilisations diverses autres que commerciales, industrielles ou scientifiques.***

Or. en

Amendement 29
Marusya Lyubcheva
Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Les mesures de prévention, de traitement et de réduction des dommages revêtent une importance certaine pour faire face à l'utilisation croissante des nouvelles substances psychoactives et à leurs risques potentiels. L'internet, qui est l'un des principaux canaux de distribution pour la vente des nouvelles substances psychoactives, devrait être utilisé pour la diffusion des informations sur les risques que ces substances présentent pour la santé, la société et la sécurité.

Amendement

(29) Les mesures de prévention, de traitement et de réduction des dommages revêtent une importance certaine pour faire face à l'utilisation croissante des nouvelles substances psychoactives et à leurs risques potentiels. L'internet, qui est l'un des principaux canaux de distribution pour ***la publicité et*** la vente des nouvelles substances psychoactives, devrait être utilisé pour la diffusion des informations sur les risques que ces substances présentent pour la santé, la société et la sécurité, ***ainsi que pour la prévention du détournement de ces substances et de leur usage abusif.***

Or. en

Amendement 30
Marusya Lyubcheva
Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) Il conviendrait également que la Commission et les États membres encouragent les activités, les initiatives et

les campagnes d'éducation et de sensibilisation, portant spécifiquement sur les risques pour la santé, la société et la sécurité liés au détournement des nouvelles substances psychoactives et à leur usage abusif.

Or. en

Amendement 31
Zbigniew Ziobro
Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés et liés à l'augmentation rapide du nombre de décès signalés dans plusieurs États membres et associés à la consommation de la nouvelle substance psychoactive concernée, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.

Amendement

(32) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés et liés à l'augmentation rapide du nombre de décès signalés ***ou de menaces graves pour la santé*** dans plusieurs États membres et associés à la consommation de la nouvelle substance psychoactive concernée, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.

Or. pl

Amendement 32
Marusya Lyubcheva
Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés et liés à l'augmentation rapide du nombre de décès signalés dans plusieurs États membres et associés à la consommation de la nouvelle substance psychoactive concernée, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.

Amendement

(32) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés et liés à l'augmentation rapide du nombre de décès ***et de conséquences graves pour la santé*** signalés dans plusieurs États membres et associés à la consommation de la nouvelle substance psychoactive concernée, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.

Amendement 33
Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les nouvelles substances psychoactives et les mélanges utilisés à des fins commerciales et industrielles, ainsi qu'à des fins de recherche et de développement scientifiques, circulent librement dans l'Union.

Amendement

Les nouvelles substances psychoactives et les mélanges utilisés **uniquement** à des fins commerciales et industrielles, ainsi qu'à des fins de recherche et de développement scientifiques, circulent librement dans l'Union.

Amendement 34
James Nicholson
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque l'EMCDDA et Europol, ou la Commission, considèrent que les informations échangées sur une nouvelle substance psychoactive notifiée par plusieurs États membres suscitent des préoccupations dans l'ensemble de l'Union en raison des risques que cette substance est susceptible de présenter pour la santé, la société et la sécurité, l'EMCDDA et Europol établissent un rapport conjoint sur cette nouvelle substance.

Amendement

1. Lorsque l'EMCDDA et Europol, **les États membres** ou la Commission, considèrent que les informations échangées sur une nouvelle substance psychoactive notifiée par plusieurs États membres suscitent des préoccupations dans l'ensemble de l'Union en raison des risques que cette substance est susceptible de présenter pour la santé, la société et la sécurité, l'EMCDDA et Europol établissent un rapport conjoint sur cette nouvelle substance.

Justification

Les États membres ont la possibilité de demander un rapport à l'EMCDDA.

Amendement 35
Rebecca Taylor
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque l'EMCDDA et Europol, ou la Commission, considèrent que les informations échangées sur une nouvelle substance psychoactive notifiée par **plusieurs** États membres suscitent des préoccupations dans l'ensemble de l'Union en raison des risques que cette substance est susceptible de présenter pour la santé, la société et la sécurité, l'EMCDDA et Europol établissent un rapport conjoint sur cette nouvelle substance.

Amendement

1. Lorsque l'EMCDDA et Europol, ou la Commission, considèrent que les informations échangées sur une nouvelle substance psychoactive notifiée par **au moins trois** États membres suscitent des préoccupations dans l'ensemble de l'Union en raison des risques que cette substance est susceptible de présenter pour la santé, la société et la sécurité, l'EMCDDA et Europol établissent un rapport conjoint sur cette nouvelle substance.

Or. en

Justification

Le terme "plusieurs" est ambigu. À des fins de clarté, l'Union européenne devrait prendre des mesures uniquement quand une substance a été identifiée dans au moins trois États membres.

Amendement 36
Rebecca Taylor
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les caractéristiques chimiques et physiques de la nouvelle substance psychoactive, ses modes de fabrication et, s'ils sont connus, les précurseurs chimiques utilisés pour sa fabrication ou son extraction, ainsi que **les autres** substances psychoactives de structure chimique analogue nouvellement apparues;

Amendement

(b) les caractéristiques chimiques et physiques de la nouvelle substance psychoactive, ses modes de fabrication et, s'ils sont connus, les précurseurs chimiques utilisés pour sa fabrication ou son extraction, ainsi que **tout autre substance ou groupe de** substances psychoactives de structure chimique analogue nouvellement apparues;

Or. en

Amendement 37
James Nicholson
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'utilisation commerciale et industrielle de la nouvelle substance psychoactive, ainsi que son utilisation à des fins de recherche et de développement scientifiques;

Amendement

(c) l'utilisation commerciale et industrielle de la nouvelle substance psychoactive, ainsi que son utilisation à des fins de recherche et de développement scientifiques ***ou toute autre utilisation connue***;

Or. en

Amendement 38
James Nicholson
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) l'usage humain et vétérinaire de la nouvelle substance psychoactive, notamment comme substance active d'un médicament ***ou*** d'un médicament vétérinaire;

Amendement

(d) l'usage humain et vétérinaire de la nouvelle substance psychoactive, notamment comme substance active d'un médicament, d'un médicament vétérinaire ***ou d'un produit similaire***;

Or. en

Amendement 39
James Nicholson
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'EMCDDA et Europol soumettent le rapport conjoint à la Commission dans un délai de huit semaines à compter de la demande d'informations complémentaires visée ***au paragraphe 3***.

Amendement

L'EMCDDA et Europol soumettent le rapport conjoint à la Commission dans un délai de huit semaines à compter de la demande d'informations complémentaires visée ***aux paragraphes 3 et 4***.

Or. en

Amendement 40
James Nicholson
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le signalement de décès et de conséquences graves pour la santé liés à la consommation de la nouvelle substance psychoactive dans plusieurs États membres, notamment à la toxicité ***particulièrement aiguë*** de cette substance;

Amendement

(a) le signalement de décès et de conséquences graves pour la santé liés à la consommation de la nouvelle substance psychoactive dans plusieurs États membres, notamment à la toxicité de cette substance;

Or. en

Justification

Les nouvelles substances psychoactives sont susceptibles d'entraîner des décès et des conséquences graves pour la santé, même sans que la toxicité soit particulièrement aiguë.

Amendement 41
Marusya Lyubcheva
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la prévalence et les habitudes de consommation de la nouvelle substance psychoactive dans l'ensemble de la population et dans des groupes particuliers, notamment la fréquence et les modalités de consommation, les quantités consommées, les possibilités pour les consommateurs de s'en procurer et le potentiel de diffusion, qui indiquent ***que*** l'ampleur du risque est considérable.

Amendement

(b) la prévalence et les habitudes de consommation de la nouvelle substance psychoactive dans l'ensemble de la population et dans des groupes particuliers, notamment la fréquence et les modalités de consommation, les quantités consommées, les possibilités pour les consommateurs de s'en procurer et le potentiel de diffusion, qui indiquent ***si*** l'ampleur du risque est ***modérée ou*** considérable.

Or. en

Amendement 42
James Nicholson
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées et liées à l'augmentation rapide du nombre de décès signalés dans plusieurs États membres en rapport avec la consommation de la nouvelle substance psychoactive concernée, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3.

supprimé

Or. en

Justification

Les États membres doivent pouvoir s'opposer à l'interdiction immédiate de nouvelles substances psychoactives. Par conséquent, l'article 19, paragraphe 2, devrait s'appliquer dans tous les cas.

Amendement 43

Marusya Lyubcheva

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les effets néfastes de sa consommation sur la santé, liés à sa toxicité aiguë et chronique, son potentiel d'abus et de dépendance, en particulier les lésions, les maladies ou les déficiences physiques ou mentales;

(a) les effets néfastes de sa consommation sur la santé, liés à sa toxicité aiguë et chronique, son potentiel d'abus et de dépendance, en particulier les lésions, les maladies, ***l'agressivité*** ou les déficiences physiques ou mentales;

Or. en

Amendement 44

Rebecca Taylor

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les risques pour la sécurité, en

(c) les risques pour la sécurité ***publique***, en

particulier la propagation de maladies, notamment de virus à diffusion hémotogène, les effets des déficiences physiques ou mentales sur l'aptitude à conduire, ainsi que l'incidence environnementale de la fabrication, du transport et de l'élimination de la nouvelle substance psychoactive et des déchets qui en résultent.

particulier la propagation de maladies, notamment de virus à diffusion hémotogène, les effets des déficiences physiques ou mentales sur l'aptitude à conduire, ainsi que l'incidence environnementale de la fabrication, du transport et de l'élimination de la nouvelle substance psychoactive et des déchets qui en résultent.

Or. en

Amendement 45
Marusya Lyubcheva
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les effets néfastes de la consommation de la nouvelle substance psychoactive sur la santé, liés à sa toxicité aiguë et chronique et à son potentiel d'abus et de dépendance, sont **limités**, dans la mesure où ils provoquent **des lésions, des maladies ou des** déficiences physiques ou mentales **mineures**;

Amendement

(a) les effets néfastes de la consommation de la nouvelle substance psychoactive sur la santé, liés à sa toxicité aiguë et chronique et à son potentiel d'abus et de dépendance, sont **inexistants ou négligeables**, dans la mesure où ils **ne** provoquent **pas de lésions et de maladies, d'agressivité ou de** déficiences physiques ou mentales;

Or. en

Amendement 46
Rebecca Taylor
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les risques pour la sécurité sont limités; en particulier, le risque de propagation de maladies, notamment de virus à diffusion hémotogène, est faible, les effets des déficiences physiques ou mentales sur l'aptitude à conduire sont nuls ou faibles, et l'incidence environnementale de la fabrication, du transport et de l'élimination

Amendement

(c) les risques pour la sécurité **publique** sont limités; en particulier, le risque de propagation de maladies, notamment de virus à diffusion hémotogène, est faible, les effets des déficiences physiques ou mentales sur l'aptitude à conduire sont nuls ou faibles, et l'incidence environnementale de la fabrication, du transport et de

de la nouvelle substance psychoactive et des déchets qui en résultent est faible.

l'élimination de la nouvelle substance psychoactive et des déchets qui en résultent est faible.

Or. en

Amendement 47
Rebecca Taylor
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les risques pour la sécurité sont modérés; en particulier, la propagation de maladies, notamment de virus à diffusion hématogène, est sporadique, les effets des déficiences physiques ou mentales sur l'aptitude à conduire sont modérées, et la fabrication, le transport et l'élimination de la nouvelle substance psychoactive ainsi que les déchets qui en résultent se traduisent par des nuisances environnementales.

Amendement

(c) les risques pour la sécurité **publique** sont modérés; en particulier, la propagation de maladies, notamment de virus à diffusion hématogène, est sporadique, les effets des déficiences physiques ou mentales sur l'aptitude à conduire sont modérées, et la fabrication, le transport et l'élimination de la nouvelle substance psychoactive ainsi que les déchets qui en résultent se traduisent par des nuisances environnementales.

Or. en

Amendement 48
Rebecca Taylor
Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les effets néfastes de la consommation de la nouvelle substance psychoactive sur la santé, liés à sa toxicité aiguë et chronique, et à son potentiel d'abus et de dépendance, **comportent un risque vital**, dans la mesure où ils provoquent généralement la mort ou des lésions mortelles, des maladies graves, et de graves déficiences physiques ou mentales;

Amendement

(a) les effets néfastes de la consommation de la nouvelle substance psychoactive sur la santé, liés à sa toxicité aiguë et chronique, et à son potentiel d'abus et de dépendance, **sont graves et majeurs**, dans la mesure où ils provoquent généralement la mort ou des lésions mortelles, des maladies graves, et de graves déficiences physiques ou mentales;

Or. en

Justification

Les maladies graves et les graves déficiences physiques ou mentales ne comportent pas obligatoirement de risque vital, néanmoins, les substances entraînant de telles conséquences devraient être considérées comme présentant un risque grave.

Amendement 49

Rebecca Taylor

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les risques pour la sécurité sont graves, en particulier la propagation de maladies, notamment de virus à diffusion hématogène, est importante, les effets des déficiences physiques ou mentales sur l'aptitude à conduire sont graves, et la fabrication, le transport et l'élimination de la nouvelle substance psychoactive ainsi que les déchets qui en résultent provoquent des dégâts environnementaux.

Amendement

(c) les risques pour la sécurité **publique** sont graves, en particulier la propagation de maladies, notamment de virus à diffusion hématogène, est importante, les effets des déficiences physiques ou mentales sur l'aptitude à conduire sont graves, et la fabrication, le transport et l'élimination de la nouvelle substance psychoactive ainsi que les déchets qui en résultent provoquent des dégâts environnementaux.

Or. en

Amendement 50

Jolanta Emilia Hibner

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution avant d'avoir reçu l'avis du comité mentionné à l'article 19, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 51

Nikos Chrysogelos

Proposition de règlement

Article 13 bis (nouveau)

Article 13 bis

Information du consommateur

(a) La Commission met promptement à la disposition du public, en particulier des jeunes, des informations fondées sur des données scientifiques concernant les risques pour la santé, la société et la sécurité des nouvelles substances psychoactives visées à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 1.

(b) En ce qui concerne les nouvelles substances psychoactives à risque faible visées à l'article 11, la Commission met également à la disposition d'un vaste public, en particulier des jeunes, des informations tant sur les effets liés à leur utilisation que sur un usage en toute sécurité, ainsi que des recommandations en vue de la réduction des dommages.

(c) En ce qui concerne les nouvelles substances psychoactives à risque modéré ou grave visées à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 1, la Commission met également à la disposition d'un vaste public, en particulier des jeunes, des informations relatives à leur identification et des mesures d'alerte précoce, de prévention, de traitement et de réduction des dommages.

(d) La Commission collabore avec les points focaux nationaux dans le cadre du réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (Reitox) ainsi qu'avec d'autres associations de traitement des dépendances et de réduction des dommages dans le but de fournir des informations exactes et opportunes aux utilisateurs.

Or. en

Justification

Nécessaire pour la protection de la santé des utilisateurs et de la sécurité des consommateurs.

Amendement 52

James Nicholson

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'elle dispose de nouvelles informations ou de nouvelles données scientifiques sur les risques qu'une nouvelle substance psychoactive présente pour la santé, la société et la sécurité et qui ont déjà été déterminés conformément à l'article 10, la Commission **demande** à l'EMCDDA de mettre à jour son rapport d'évaluation des risques relatif à la substance concernée, et réexamine le niveau des risques liés à celle-ci.

Amendement

Lorsqu'elle dispose de nouvelles informations ou de nouvelles données scientifiques sur les risques qu'une nouvelle substance psychoactive présente pour la santé, la société et la sécurité et qui ont déjà été déterminés conformément à l'article 10, la Commission **ou les États membres demandent** à l'EMCDDA de mettre à jour son rapport d'évaluation des risques relatif à la substance concernée, et réexamine le niveau des risques liés à celle-ci.

Or. en

Justification

Les États membres aussi doivent avoir le droit de demander la révision du niveau de risque.

Amendement 53

Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des décisions visées à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 1, et prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues doivent être efficaces,

Amendement

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des décisions visées à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 1, **ainsi qu'à la distribution illégale de nouvelles substances psychoactives ou de mélanges**, et prennent toutes les mesures nécessaires

proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient sans délai à la Commission ce régime de sanctions et toute modification qui pourrait lui être ultérieurement apportée.

pour veiller à la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient sans délai à la Commission ce régime de sanctions et toute modification qui pourrait lui être ultérieurement apportée.

Or. It

Amendement 54
Rebecca Taylor
Proposition de règlement
Article -20 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article -20

Échelle nationale

Dans le cas où l'Union n'a pas pris de mesures ou la Commission a décidé de ne pas adopter de mesures de restriction au regard de l'évaluation des risques d'une nouvelle substance psychoactive réalisée par l'EMCDDA, les États membres ont la possibilité de maintenir ou d'introduire sur leur territoire des restrictions applicables à la mise sur le marché de la nouvelle substance psychoactive, sans porter atteinte au commerce légal dans le secteur industriel ou aux médicaments et médicaments vétérinaires qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché.

Les États membres veillent à ce que ces restrictions soient immédiatement communiquées à la Commission, à l'EMCDDA et à Europol.

Or. en

Justification

Étant donné que les effets de certaines nouvelles substances psychoactives peuvent être très localisés, les États membres doivent avoir le droit d'interdire la consommation de substances sur leur territoire dans le cas où l'Union n'a pas pris de mesures ou a décidé qu'une

substance comportait un risque faible à l'échelon européen, ne requérant pas de mesures à son niveau. Cependant, en vertu du principe de libre circulation des biens et du marché intérieur, le commerce légal de ces substances dans l'Union, quand il existe, ne devrait pas être entravé.

Amendement 55

Rebecca Taylor

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La Commission et les États membres soutiennent l'élaboration, l'échange et la diffusion des informations et des connaissances relatives aux nouvelles substances psychoactives en facilitant la coopération entre l'EMCDDA, les autres agences de l'Union, ainsi que les centres scientifiques et les centres de recherche.

Amendement

La Commission et les États membres soutiennent l'élaboration, l'échange et la diffusion des informations et des connaissances relatives aux nouvelles substances psychoactives en facilitant la coopération entre l'EMCDDA, les autres agences de l'Union, ainsi que les centres scientifiques et les centres de recherche, ***et en leur transmettant régulièrement, dans la mesure du possible, des informations à jour sur ces substances.***

Or. en

Justification

La nature des nouvelles substances psychoactives peut changer rapidement. Les agences de l'Union et les centres scientifiques et de recherche doivent donc recevoir les informations les plus récentes possibles afin de pouvoir surveiller l'apparition de nouveaux dangers pour la santé publique.

Amendement 56

Rebecca Taylor

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

L'EMCDDA et Europol font rapport annuel sur la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement

L'EMCDDA et Europol font rapport annuel ***à la Commission et aux États membres*** sur la mise en œuvre du présent règlement. ***Ces rapports sont publiés sur un site internet et sont accessibles au public.***

